



## DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-42

portant autorisation de régulation de populations d'ongulés dans une porte du cœur du Parc national de forêts

**Pétitionnaire :** Ville de Châtillon-sur-Seine, représentée par son maire, M. Hubert Brigand  
**Localisation du projet :** « parcours de santé » de la forêt communale de Châtillon-sur-Seine  
**Nature de la demande :** Opération de régulation de populations d'ongulés par de la chasse à l'approche, du 10 juillet au 30 août 2020

### La Directrice par intérim de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du Parc national de forêts et approuvant la Charte,

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 28 et 33 relatives à l'activité de chasse et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2019 attribuant les fonctions par intérim de directrice du Parc national de forêts à Véronique GENEVEY,

Considérant la demande effectuée par M. Hubert BRIGAND, maire de Châtillon-sur-Seine, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020, d'autoriser sous conditions, une chasse à l'approche sur le lieu-dit « parcours de santé » pour réguler les ongulés entre le 10 juillet 2020 et le 30 août 2020 afin de prévenir les dégâts agricoles et sylvicoles,

Considérant la possibilité laissée par la charte d'autoriser sur les « portes du cœur », dont fait partie le « parcours de santé », des actions de régulation des populations d'ongulés en cas de cantonnement important et répété ou à des fins sanitaires, ou de risque de dégâts avérés aux cultures environnantes,

## DÉCIDE

### **Article 1 : Objet**

La commune de Châtillon-sur-Seine est autorisée à faire pratiquer la chasse à l'approche pour réguler des populations d'ongulés sur le lieu-dit « parcours de santé » de la forêt communale du 10 juillet au 30 août 2020 dans les conditions fixées dans la présente décision.

### **Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée à des fins de prévention des dégâts agricoles et sylvicoles dans les conditions décrites dans la demande d'autorisation adressée au parc national, et tout particulièrement dans le règlement proposé.

Comme noté dans ce dernier, l'accent doit tout particulièrement être mis sur la parfaite identification du gibier avant tout tir, et sur la limitation des conflits d'usage sur un secteur susceptible d'être fréquenté de bonne heure en semaine dans cette période de vacances et de chaleur estivales.

### **Article 3 : Prescriptions**

Afin d'alimenter les éventuelles demandes similaires dans les années à venir, il serait utile de renseigner le Parc national, au terme de la campagne et dans la mesure du possible, sur :

- Le nombre des chasseurs signataires du règlement, ainsi que leur origine : membres de la « société de chasse voisine » réalisant les battues hivernales, autres chasseurs,
- L'organisation de la régulation : « à la billebaude », postes fixes, sur tout ou seulement partie du site, nombre de jours et nombre de chasseurs en moyenne,
- Le résultat de la campagne : nombre de tirs effectués, nombre d'animaux blessés, réalisation du plan de chasse,
- Les éventuels problèmes rencontrés, que ce soit au niveau de la cohabitation avec les autres usagers, ou sur d'autres aspects de mise en œuvre de la régulation.

### **Article 4 : Durée**

La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 août 2020.

### **Article 5 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

### **Article 6 : Contrôle de l'exécution de la décision**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés sur le territoire du Parc national de forêts pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

#### **Article 7 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national ( [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr) ) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Arc-en-Barrois, le 3 août 2020

La directrice par intérim  
Véronique GENEVEY

